



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RHODIUM SC

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n°2023-1269

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2023,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	RHODIUM SC		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France		
Formulation	Suspension concentrée (SC)		
Contenant	20 g/L - diflufénican 333 g/L - pendiméthaline 80 g/L - flufénacet		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MERKUR	
	N° AMM	2180807	
Numéro d'intrant	304-2023.01		
Numéro de permis	2230511		
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
MERKUR SC	11012P/B	Belgique	ADAMA Registrations B.V.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/08/2023

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

BerTrand BITAUD

33BC435FF8C6444...





ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	5 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L ; 20 L		